



Luxembourg, le 02 SEP. 2024

Orange Communications Luxembourg S.a.
8, rue des Mérovingiens
L-8070 Bertrange

N/Réf.: 2024-001003

V/Réf.: 916C1_A6_Bourmicht_Orange_Tower

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 23 mai 2024 versées par la société Orange Communications Luxembourg aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une station de télécommunication sur le territoire de la commune de Strassen (Z.A.I. Bourmicht),

Arrête :

Conditions

Article 1.- La station est réalisée et implantée sur le territoire de la commune de Strassen, au lieu-dit Z.A.I. Bourmicht, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Avant l'exécution des travaux de terrassement, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site et récupérée par après pour adapter la construction au niveau des terrains environnants.

Article 3.- Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition des constructions, métal, ...) est interdit.

Article 4.- Toute installation de chantier à l'intérieur de la zone verte, doit faire objet d'une autorisation à part.

Article 5.- Le pylône ne dépasse pas la hauteur de 36 mètres.

Article 6.- L'emplacement exact est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts (Triage de Strassen, tél : 621 202 197) avant le commencement des travaux.

Article 7.- L'armoire technique est réalisée dans un matériau non-reluisant de couleur gris-ardoise.

Article 8.- L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.

Article 9.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement modifié d'exécution du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 10.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mise en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.

Article 11.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 12.- Les matériaux de terrassement sont égalisés sur place.

Article 13.- Il n'est point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

Article 14.- Le site est exempt de tout stockage de matière dangereuse, de production ou déversement d'eaux usées et de toutes substances ou tout matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 15.- La bande de travail est réduite au strict minimum.

Article 16.- Le chemin d'accès est réalisé moyennant un recouvrement perméable à l'eau (pavés non-cimentés, concassé naturel de carrière, gravier, pavé pouvant être engazonné du type "Rasengittersteine", etc.). L'emploi de béton ou d'asphalte est interdit. (si besoin : en cas d'un nouveau pylône) Les dimensions exactes sont définies par le préposé de la nature et des forêts.

Article 17.- Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concerta avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

Article 18.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

L'autorisation expire et les installations doivent être enlevées dans leur intégralité dès que les activités ont cessées.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes doit faire l'objet d'une autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Administration communale de STRASSEN

